

connaissent pas le premier mot de la tenue des livres. Je répète qu'il est injuste de leur donner la préférence au détriment de jeunes gens qui peuvent faire l'ouvrage aussi bien qu'eux, et même mieux dans un grand nombre de cas. L'éducation particulière que le candidat peut avoir reçu, n'est pas une preuve que l'ouvrage sera mieux fait.

Le MINISTRE DES FINANCES : Je crois que nous pouvons poser sans crainte, comme principe général, que l'homme qui a reçu une éducation soignée fera même un meilleur manœuvre que celui qui est complètement ignorant. Je parle de la chose en connaissance de cause, n'ayant pas eu le bonheur de bénéficier de tous les avantages d'une éducation classique. Je n'hésite pas à dire que les bienfaits de cette éducation se fait sentir à n'importe quel degré de l'échelle sociale qu'un homme puisse occuper. Il n'y a pas que les fils des riches qui en bénéficient. Nos institutions d'éducation, dans chaque province, sont heureusement en état de pouvoir offrir aux fils du riche comme aux fils de l'artisan cette culture intellectuelle. Lorsque l'honorable député prétend que ceci est injuste à l'égard de quelqu'un, je dis que cela est injuste à l'égard du fils du pauvre, qui a dû s'imposer de rudes sacrifices pour prendre ses degrés dans une université, ce que l'on refuse de reconnaître dans le service public du Canada.

M. FOSTER : Il est possible, que comme le député de Labelle (M. Bourassa) je n'envie pas la question sur son côté le plus populaire, mais je déclare que je ne crois pas un mot de ce que vient de dire l'honorable ministre des Finances. Ces sentiments sonnent bien, mais ils ne peuvent résister à la moindre discussion, et je ne crains pas de tenir ce langage en présence d'un des membres d'une université des provinces maritimes. Prenez deux hommes qui ont commencé la lutte pour la vie en même temps. L'un d'entre eux a obtenu une éducation classique, tandis que l'autre a dû se contenter d'un simple cours commercial. Ce dernier sera certainement plus en état de s'acquitter des différents travaux que l'on pourrait lui confier dans les départements, que le gradué d'une université, qui, dans neuf cas sur dix, est obligé de faire un apprentissage du travail spécial qu'il est appelé à remplir après être sorti du collège.

Le MINISTRE DES FINANCES : L'esprit a été cultivé et il est apte à apprendre facilement.

M. FOSTER : Tout cela dépend des circonstances. Toutes choses égales d'ailleurs, l'éducation qu'il a reçue lui donne l'avantage, mais il est certain que le manœuvre dont vous avez parlé, accomplirait bien mieux sa tâche s'il n'avait pas fait un cours d'études. Je partage sur ce point l'opinion émise par le député de Bothwell. S'il y a une charge

vacante, qui exige des connaissances spéciales de la part de son titulaire, vous avez raison de chercher à la confier au gradué d'une université, mais encore une fois, il faut que vous soyez en état d'établir que ce besoin existe. Lorsque vous aurez fait cela, vous pourrez engager cet homme et lui donner immédiatement un salaire de \$800 par année.

L'auditeur général est extrêmement partial sous ce rapport. Il a toujours prétendu que, toutes choses égales d'ailleurs, il préférerait prendre un gradué d'une université et lui donner immédiatement un salaire de \$800 ou \$900, que de confier le même travail à une autre personne ne possédant pas la même éducation. Ce qu'il faut établir, c'est que les services de ces gens sont requis. Prenez, par exemple, un jeune homme qui, à cause de sa pauvreté a dû lutter longtemps pour acquérir l'éducation que le fils du riche a pu se procurer sans misère : parce que ce dernier possède le certificat d'une université, va-t-on lui donner la préférence sur le premier, lorsqu'il n'a pas plus que lui les connaissances nécessaires pour remplir cette charge ?

Cet article dit que le Gouverneur en conseil pourra, pour des raisons spéciales, nommer tout gradué du collège militaire royal, ou d'une université canadienne. Et pour quelle raison ? Cet article semblerait vouloir dire que la seule raison pour laquelle ce candidat aura droit de recevoir, en commençant, un salaire de \$800, c'est qu'il est gradué d'une université bien qu'il puisse n'avoir acquis aucune expérience par rapport au travail spécial qu'il devra faire.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES : Ce qui doit surtout être pris en considération, c'est la somme des connaissances techniques nécessaires à l'accomplissement de certaines fonctions spéciales. On ne doit pas inférer, de l'article, qu'un employé doit obtenir \$800, parce qu'il est gradué d'un collège. Il faut invoquer des raisons spéciales pour cela.

M. FOSTER : De quelle nature ?

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES : Depuis trois ans, je cherche à obtenir un gradué de l'école militaire royale pour préparer les plans dans mon département. Le salaire est fixé par le parlement à \$600 et je ne puis pas m'en procurer un à ce prix-là. J'ai voulu en avoir un en élevant le salaire, mais le colonel Kitson me dit que même avec cette augmentation cela est encore trop bas et qu'un homme possédant les qualités requises ne pouvait pas accepter cela.

M. MONTAGUE : Que pense l'honorable ministre des collèges commerciaux. Ils donnent un excellent cours actuellement dans la province d'Ontario, ils sont affiliés les uns aux autres et les élèves sont obligés de subir un examen régulier pour obtenir leur grade. Ces gradués peuvent faire de meilleurs em-